Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la santé animale** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Tél. : 01.49.55.84.61 Fax : 01.49.55.43.98 Réf. interne : 0704020	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8100** **Date: 23 avril 2007** Classement :

Date de mise en application : Immédiat
complète : NS DGAL/SDSPA/2006-8275 du 30 novembre 2006
Nombre d'annexes :
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : BD PORC : indicateurs relatifs à la maladie d'Aujeszky

Bases juridiques :
- Directive 92/102/CEE du Conseil du 27 Novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux
- Directive 97/12/CEE du conseil du 17 mars 1997 portant modification et mise à jour de la Directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovines et porcines
- Décret n°2005-482 du 10 Mai 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin et modifiant le code rural
- Arrêté du 6 janvier 1990 relatif à l'organisation de la la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire
- Arrêté du 20 juin 1996 relatif aux conditions sanitaires exigées à l'égard de la maladie d'Aujeszky pour la circulation des porcs d'élevage
- Arrêté du 24 Novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin

MOTS-CLES : base de données- Aujeszky -mouvements- BD PORC

Résumé :.

L'objectif de cette note est de préciser les modalités d'utilisation de l'indicateur sanitaire "Aujeszky" dans BDPORC. Elle précise également aux correspondants régionaux BDPORC les modalités de mise en forme des données transmises par les directions départementales des services vétérinaires.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services Vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

I- CONTEXTE :

Les modalités de transmission des informations relatives à la maladie d'Aujeszky par les DDSV aux correspondants régionaux BDPORC sont décrites dans la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8275 du 30 novembre 2006.
Cette note relative au fonctionnement de BDPORC ne concerne cependant pas les quatre départements (22, 29, 35 et 56) où fonctionne INFOPORC. Dans ces départements, les informations Aujeszky sont transmises directement par INFOPORC à BDPORC sans modification des procédures déjà mises en place, et ce jusqu'à l'obtention du statut indemne vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky pour ces quatre départements.
Dans les deux cas, ces procédures sont transitoires et les mises à jour demandées devront être réalisées dans l'attente du déploiement de SIGAL .

II- RAPPEL SUR LA STRUCTURE DE L'INDICATEUR AUJESZKY DANS BDPORC :

2 descripteurs :

- Statut Porc de Rente	Statut des sites en relation avec le transport des porcelets ou porcs à l'engraissement
- Statut Porc d'élevage	Statut des sites en relation avec le transport des reproducteurs

Valeurs à affecter par statut :

Au statut de chaque site, il est affecté deux valeurs associées à des dates de début et de fin de validité :

Valeur mesurée (lors de la sortie)	Valeur que l'on affecte au statut des porcs du site(par exemple, statut indemne matérialisé par le document sanitaire d'accompagnement)
►*Date d'attribution*	Date d'affectation du statut concerné (date du DSA)
►*Date de péremption*	Date fin de validité du DSA
Valeur exigible (à l'entrée)	Valeur du statut que l'on exige lors de l'entrée d'animaux au niveau de ce site : par exemple, pour un département donné il peut être exigé que les porcs arrivant dans un élevage soient accompagnés d'un DSAp A. NB: certains départements n'ont pas de valeurs exigibles (l'article 13 de l'A.M. du 6 juillet 1990 doit alors s'appliquer)
►*Date d'affectation de la valeur exigible*	Correspond à la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'une valeur exigible (correspond à la date de publication de l'arrêté définissant éventuellement une valeur exigible)

A chacune de ces deux valeurs est affecté un rang. Cela permet informatiquement de disposer d'une codification permettant de comparer la valeur mesurée et la valeur exigible lors d'un contrôle de mouvement.

Valeurs mesurées possibles pour le Statut Porc de Rente :

Rang	Libellé	Commentaires
1	DSAp A	Indemne sans vaccination matérialisé par le DSAp A pour lequel les dates d'attribution et de péremption doivent figurer
2	DSAp B	Indemne avec vaccination matérialisé par le DSAp B pour lequel les dates d'attribution et péremption doivent figurer
3	Absence de DSA	Par exemple, les sites engraisseurs purs pour lesquels aucun dépistage n'est requis réglementairement
4	Interdiction de mouvement	APMS ou APDI

Valeurs exigibles possibles pour le Statut Porc de Rente :

Rang	Libellé	Commentaires
0	Pas d'exigibilité	Pas d'exigibilité à l'entrée d'une exploitation
1	DSAp A	Indemne sans vaccination matérialisé par le DSAp A
2	DSAp B	Indemne avec vaccination matérialisé par le DSAp B

Valeurs mesurées possibles pour le Statut Porc d'élevage

Rang	Libellé	Commentaires
1	DSA annexe I	Indemne sans vaccination matérialisé par le DSA annexe I pour lequel les dates d'attribution et de péremption doivent figurer
2	DSA annexe II	Indemne non vaccinés issus de porcs vaccinés matérialisé par le DSA annexe II pour lequel les dates d'attribution et de péremption doivent figurer
3	DSA annexe III	Indemne avec vaccination des porcs et issus de porcs vaccinés matérialisé par le DSA annexe III pour lequel les dates d'attribution et de péremption doivent figurer
4	Interdiction de mouvement	APMS ou APDI

Valeurs exigibles possibles pour le Statut Porc d'élevage

Rang	Libellé	Commentaires
0	Pas d'exigibilité	Pas d'exigibilité à l'entrée de l'exploitation
1	DSA annexe I	Indemne sans vaccination matérialisé par le DSA annexe I
2	DSA annexe II	Indemne non vaccinés issus de porcs vaccinés matérialisé par le DSA annexe II
3	DSA annexe III	Indemne avec vaccination des porcs et issus de porcs vaccinés matérialisé par le DSA annexe III

Système de contrôle des valeurs exigibles :

- Le transport simultané de porcs de rente de statuts sanitaires différents est interdit (article 15 de l'A.M. du 6 juillet 1990). Cependant, avec le système de tournée si des animaux de rang différent

sont mélangés, la valeur calculée du lot déchargé correspond à la valeur de rang la plus élevée mesurée dans l'un des lieux de chargement des animaux.

- A chaque saisie de tournées dans BDPORC, le système effectue, pour chaque indicateur sanitaire concerné et son descripteur associé, une **comparaison entre la valeur calculée** du lot d'animaux **et la valeur exigible** du site de déchargement.

✓ Si la tournée ne comprend qu'un seul lieu de chargement, la valeur calculée sera égale à la valeur mesurée lors du chargement

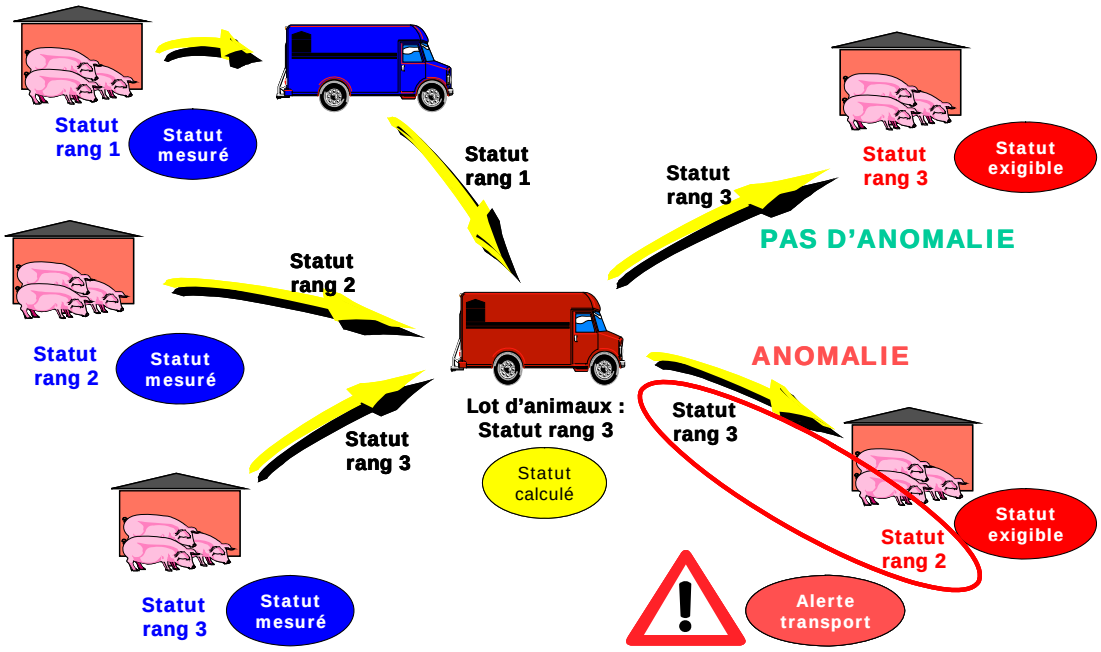
✓ Si la tournée comprend des mouvements de chargement à partir de plusieurs lieux, la valeur calculée sera égale à la valeur de rang la plus élevée mesurée dans l'un des lieux de chargement du camion (cf. schéma ci-dessous).

- Si un élevage n'a pas de valeur mesurée dans BDPORC, lors du calcul, une <u>valeur par défaut</u> est paramétrée dans BDPORC : cela sera « absence de DSAp ».

- Si la comparaison effectuée entre la valeur calculée du lot déchargé et la valeur exigible du site de déchargement révèle une anomalie dans le mouvement, alors :

✓ L'opérateur de transport est directement prévenu dès la saisie de la tournée (Ecran de contrôle de conformité et réception d'une alerte)

✓ Les DDSV reçoivent une alerte



III- LA MISE EN FORME DES DONNEES

<u>III-1- Les informations reçues par les correspondants régionaux BDPORC</u>

Les correspondants régionaux BDPORC ont reçu des DDSV des données sous des formes diverses. Dans l'ensemble, ces fichiers sont déjà constitués de la façon suivante : le type de DSA (A ou B, annexe I, II ou III) et la date de fin de validité sont mentionnés. En revanche, il n'y a pas de date d'attribution ni de valeur exigible.

III-2- Mise à jour et mise en forme par les correspondants régionaux BDPORC

Chargement initial des données Aujeszky :

Le fichier mis à jour sera renvoyé par la DDSV au correspondant régional BDPORC. Aucune donnée Aujeszky ne pourra être introduite dans BDPORC pour le département si le fichier comporte des informations relatives aux statuts différentes de celles prévues au paragraphe II de la présente note et si l'ensemble des informations relatives aux dates d'attribution et de fin de validité ne sont pas fournies.

A partir du fichier fourni par les DDSV les correspondants régionaux BDPORC doivent séparer les statuts PORC de RENTE, des statuts PORCS d'ELEVAGE.

Mise à jour des données :

Ainsi, la DDSV doit **mettre à jour en temps réel** les données -et éventuellement modifier- grâce à son accès à BDPORC via internet à partir des écrans de mise à jour en particulier :

- La « date d'attribution » et de « fin de validité »
- Le statut « valeur du descripteur » ;
- La valeur exigible (à l'entrée) : la même pour tous les élevages d'un département. La valeur doit être donnée par la DDSV et affectée par BDPORC à tous les élevages dont le statut est connu.

III-3- Requête de vérification

Après chargement des données Aujeszky pour un département, BDPORC établira un tableau récapitulatif donnant pour chaque type de production (sélection, multiplication, …) la répartition des statuts Aujeszky (tableau croisé). Ceci permettra en particulier de vérifier s'il y a des sites élevages sans statut.

Je vous remercie de me faire part des difficultés rencontrées lors de l'application de cette note.

Le Sous-Directeur de la Santé et de la Protection Animales

Olivier FAUGERE